

Taru au M. B. du 26/4/75

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 17bis dit "Terril du siège n° 18", à Marchienne-au-Pont et déterminant la destination de ce site.

BAUDOIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 17bis dit "Terril du siège n° 18", à Marchienne-au-Pont;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Marchienne-au-Pont, donné le 8 août 1973;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 23 août 1973;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 17 bis dit "Terril du siège n° 18", à Marchienne-au-Pont, composé des parcelles cadastrées à Marchienne-au-Pont, Section A, n°s 77 d, 76 c, 50 b, 57 k, 62 t, 63 v, 65 g 2, 67 x, 66 x, 24 o 420, 57 s, 50 e (partie), 56 r (partie), 70 c, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace vert à boiser pour l'ensemble du site.

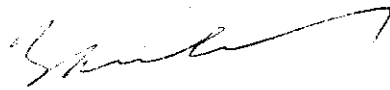
ART. 3.- La commune de Marchienne-au-Pont doit dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

./.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

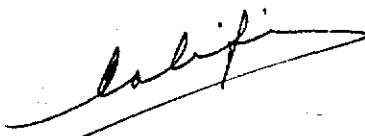
ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à *Craus sur Pierre* le 25 mars 1945



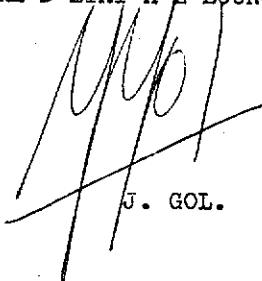
PAR LE ROI :

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,



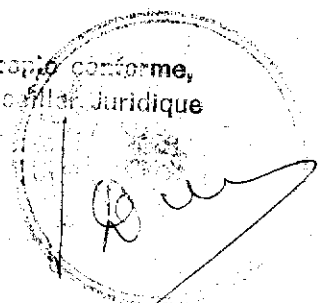
A. CALIFICE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



J. GOL.

Pour copie conforme,
Le Conseiller Juridique



35.5
1-3 A